

ARRÊTÉ DE CHASSE

Plaine de Jeux
(dispositions temporaires)

LE MAIRE DE VILLEDOUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L.2213-1, L.2213-5, L.2512-13 et R.2213-1,

Vu le Code de l'environnement,

Considérant qu'en période d'ouverture de la chasse, des chasseurs traversent armés la plaine de jeux de Villedoux,

Considérant qu'il est du devoir du maire de veiller à la sécurité des habitants de sa commune,

Sur proposition du secrétariat de la commune de VILLEDOUX,

ARRÊTE :

Art. 1 : Il est interdit de traverser la plaine de jeux avec une arme à feu, sauf si cette arme est rangée dans sa housse de protection et portée à l'épaule de son propriétaire.

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur la plaine de jeux.

Art. 3 : Cette organisation s'appliquera durant toute la période d'ouverture de la chasse de l'année 2015/2016.

Art. 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5 : M. le Maire de la commune de VILLEDOUX et M. le Commandant de la Gendarmerie de Nieul-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de l'ACCA de VILLEDOUX et au garde chasse.

Art 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de NIEUL SUR MER.



Fait à VILLEDOUX, le

04 SEP. 2015

Le Maire,
François VENDITTOZZI.

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers

Signature

Cachet

